

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du couvert de l'hôtel de Ville d'
ALET (Aude)

appartenant à La Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d'Alet

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 AVR 1948

Par délégation

Le Directeur

de l'Architecture

[Signature]
T. S. V. P.